



LA DÉCISION DU MOIS

Que reste-t-il de la protection du secret des correspondances avocat-client ?

On le sait, les correspondances avocat-client souffrent, dans les enquêtes de concurrence, d'un véritable déficit de protection, alors qu'en vertu de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, [...] les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

Si la Cour de cassation réaffirme régulièrement le dogme de leur insaisissabilité, elle n'attache à la violation de cette interdiction qu'une sanction très limitée : la nullité de leur seule saisie et non celle de l'ensemble de la procédure (V. not. Paris, 19 juin 2019, LawLex201900000835JBJ ; Cass. crim., 8 nov. 2017, LawLex201700001832JBJ). En outre, la jurisprudence restreint significativement la portée de la protection du secret professionnel en la déclarant inapplicable aux documents établis par les juristes d'entreprise (Versailles, 28 nov. 2019, LawLex201900001459JBJ), à moins qu'ils ne reprennent une stratégie de défense définie par l'avocat externe de l'entreprise (Paris, 8 nov. 2017, LawLex201700001816JBJ). Cette conception très restrictive est indéfendable. Elle pourrait évoluer si le projet de loi préparé par le garde des Sceaux était adopté (V. blog Vogel, *Vers la création d'un statut de l'avocat en entreprise ?*, 21 déc. 2020).

La période récente est marquée par une série de décisions qui ont encore affaibli la protection des correspondances avocat-client. Ainsi, le 28 novembre 2019, le premier président de la Cour d'appel de Versailles décidait que : i) un document n'est couvert par le secret professionnel que s'il est lié à

l'exercice des droits de la défense, telle une correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative ou antérieurement, mais présentant un lien de connexité avec l'objet de la procédure et émanant exclusivement d'avocats indépendants, non liés au client par un rapport d'emploi comme les juristes d'entreprise ; ii) des courriels relatifs à des branches du droit sans lien avec un dossier en matière de concurrence ne sont pas couverts par le secret professionnel ; iii) en tout état de cause, la prise de connaissance éventuelle par un enquêteur du contenu d'un document protégé ne justifie pas l'annulation de la procédure (LawLex201900001459JBJ). La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est également inscrite dans cette tendance, le 25 novembre 2020, en considérant que des correspondances entre l'avocat et son client, saisies au cours d'une inspection, ne doivent être restituées à l'entreprise que si celle-ci établit que ces pièces sont en lien avec l'exercice des droits de la défense (LawLex202000003360JBJ).

Le legal privilege est désormais réservé aux seules correspondances en rapport avec l'objet de l'enquête, et nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

L'arrêt commenté synthétise l'ensemble de ces solutions : la Cour d'appel de Paris estime que si les conseils juridiques sont protégés par le secret professionnel et par principe insaisissables quel que soit le circuit de leur échange ou leur support, c'est à la condition qu'ils soient émis ou adressés par un avocat indépendant de l'entreprise et pour l'exercice des droits de la défense en rapport avec l'objet même de l'enquête en cours. Il réitère également la solution retenue par la Cour d'appel de Versailles, selon laquelle la prise de connaissance sommaire, par les agents enquêteurs,

du contenu de certaines correspondances entre l'avocat et son client, lors de l'ouverture des scellés provisoires, n'est pas interdite.

Ces évolutions sont extrêmement préoccupantes. Elles réduisent en effet à peau de chagrin la protection des correspondances avocat-client puisque seules celles qui concernent directement l'enquête en cours, c'est-à-dire des correspondances relatives à l'application du droit de la concurrence aux pratiques dont la preuve est recherchée, et nécessaires à l'exercice des droits de la défense, sont désormais protégées. Or, la lettre de l'article 66-5 de la loi de 1971, qui vise « toutes matières », « que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense » ne prévoit aucune de ces distinctions. La création prétorienne d'un régime particulier pour les enquêtes de concurrence, qui déroge aux principes établis par la loi, pose problème dans une société démocratique. En outre, ne revient-elle pas à empêcher les avocats d'exercer leur essentielle activité de conseil et de pédagogie au sein des entreprises, dans la mesure où la confidentialité de leurs échanges n'est plus garantie ? Priver les juristes d'entreprise du *legal privilege* et le réduire à néant pour les avocats est une double mauvaise idée. Encore une fois, en France, la répression l'emporte sur la prévention, avec, à la clé, le risque que les entreprises se tournent vers des outils toujours plus sophistiqués pour préserver le secret dû à leurs correspondances.

ENQUÊTES

Cour d'appel de Paris
9 décembre 2020
LawLex202000003728JBJ





Les règles prévoyant des sanctions sévères contre les athlètes qui participent à des épreuves non reconnues par une fédération sportive internationale sont contraires aux règles de l'Union en matière de concurrence.

L'International Skating Union (Union internationale de patinage - UIP), composée des fédérations nationales, prévoit dans ses statuts les conditions dans lesquelles les patineurs peuvent participer à des compétitions relevant de sa compétence. En particulier, la violation des règles d'éligibilité – participation à une compétition non autorisée – était jusqu'en 2016 sanctionnée par une exclusion à vie de toute compétition organisée par l'UIP. Depuis 2016, les sanctions sont modulées en fonction de la gravité de l'infraction. Saisie, en juin 2014, d'une plainte de deux patineurs de vitesse, empêchés de participer à une compétition non autorisée, fondée sur l'incompatibilité de ces règles avec les articles 101 et 102 TFUE, la Commission, après avoir rejeté une série d'engagements présentés par l'UIP, jugés insuffisants, a retenu le 8 décembre 2017 que les règles de l'UIP, en tant qu'association d'entreprises, caractérisent une décision d'association d'entreprises contraire, par objet, à l'article 101 TFUE.

Devant le Tribunal de l'Union, l'UIP conteste la qualification de restriction par objet et par effet de ses règles d'éligibilité. Pour l'application de l'article 101 TFUE à une décision d'association d'entreprises, il y a lieu de tenir compte du contexte global et

des objectifs de la décision, et d'analyser si les restrictions qui en découlent sont inhérentes à la poursuite d'objectifs légitimes et proportionnés (V. CJCE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, LawLex200600001684JBJ). Le Tribunal reconnaît qu'au titre des justifications éventuelles des restrictions, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques spécifiques du sport et sa fonction éducative et sociale. Cependant, approuvant l'appréciation de la Commission sur l'absence de justification en l'espèce, le Tribunal retient, tout d'abord, que les objectifs légitimes poursuivis par les règles d'éligibilité ne sont pas exprimés de façon suffisamment explicite dans la réglementation de la fédération, qui utilise des expressions trop vagues pour permettre d'identifier précisément les objectifs légitimes poursuivis. Ensuite, les critères d'autorisation de l'UIP à la participation d'une compétition tierce ne sont pas définis de façon claire, ni non discriminatoires, contrôlables et susceptibles de garantir aux organisateurs un accès effectif au marché pertinent. Partant, les règles d'éligibilité ne présentent pas de lien direct avec les objectifs légitimes énoncés par l'UIP.

L'UIP soutenait aussi que les règles d'éligibilité poursuivaient des objectifs propres aux caractéristiques spécifiques du sport, en

protégeant l'intégrité du patinage contre les paris. Si, selon le Tribunal, l'UIP peut établir des règles visant à empêcher les paris sportifs et à veiller à ce que les compétitions respectent des standards destinés à garantir l'équité et l'intégrité physique et morale des sportifs, son système d'autorisation préalable va au-delà de la protection de cet objectif en obligeant les organisateurs tiers à divulguer des informations financières. Enfin, en raison de la sévérité des sanctions prévues et de l'absence de critères d'autorisation objectifs, transparents et non discriminatoires, les règles d'éligibilité contenues dans les statuts de l'UIP empêchent les patineurs de proposer leurs services aux organisateurs de compétitions internationales non autorisées par elle et produisent par conséquent des effets immédiats, substantiels et prévisibles sur le territoire de l'Union. La décision montre que le juge est prêt à tenir compte de la spécificité du sport mais que les fédérations doivent établir que les règles qui la mettent en œuvre sont justifiées et en faire un usage proportionné.

ENTENTES

Tribunal de l'Union européenne
16 décembre 2020
LawLex202000003722JBJ



Une solution très attendue : la non-contestation des griefs par certains membres de l'entente n'empêche pas les autres de discuter l'existence même de l'infraction.

Dans l'affaire dite des commodités chimiques, certaines des parties avaient décidé de ne pas contester les griefs tandis que d'autres avaient choisi de se défendre face à l'allégation d'infraction unique et continue. Or, un arrêt très critiqué de la Cour de cassation laissait entendre que la non-contestation des griefs par certaines parties à l'entente limitait le champ de la discussion pour les autres parties à la seule question de leur participation à la pratique anticoncurrentielle reprochée (Cass. com., 29 mars 2011, LawLex201100000708JBJ). Par application de cette règle, l'Autorité de la concurrence s'était estimée dispensée d'avoir à discuter la qualification d'infraction unique à l'égard des entreprises qui n'avaient pas transigé, pour se concentrer sur la seule preuve de leur participation à l'entente (Aut. conc., 28 mai 2013, LawLex201300000872JBJ).

Devant la Cour d'appel, l'une de ces entreprises faisait valoir que le choix procédural des autres parties à l'entente ne lui était pas opposable. Elle plaidait par ailleurs le caractère isolé de l'arrêt de la Cour de cassation, avec lequel l'Autorité avait elle-même « pris ses distances [...] pour avoir, dans son communiqué de 2012, prévu au point 42 que 'Lorsqu'elle estime que des circonstances particulières le justifient, l'Autorité peut néanmoins être

conduite à ne pas retenir tout ou partie d'un ou plusieurs griefs, nonobstant le fait qu'il(s) n'a ou n'ont pas été contesté(s) » (NDLR : communiqué de procédure du 10 février 2012 relatif à la procédure de non-contestation des griefs, retiré le 19 octobre 2017).

Fort heureusement, la Cour d'appel a entendu ces critiques. Prenant appui sur la jurisprudence du Tribunal de l'Union, elle souligne que la présomption d'innocence, principe général du droit de l'Union applicable aux procédures de concurrence, s'oppose « à tout constat formel et même à toute allusion ayant pour objet la responsabilité d'une personne accusée d'une infraction donnée dans une décision mettant fin à l'action, sans que cette personne ait pu bénéficier de toutes les garanties inhérentes à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure suivant son cours normal et aboutissant à une décision sur le bien-fondé de la contestation » (TUE, 10 nov. 2017, LawLex201700001818JBJ). Il en résulte que les éléments retenus contre les sociétés qui ont choisi de ne pas contester les griefs ne peuvent à eux seuls établir la responsabilité d'une société qui ne relève pas de ce cadre procédural sans que cette dernière ait pu bénéficier des garanties inhérentes à l'exercice des droits de la défense. Le respect de la présomption d'innocence implique que

les sociétés qui contestent les griefs soient mises en mesure de se défendre tant sur la matérialité des faits qui leur sont reprochés, que sur leur qualification juridique.

Cette décision doit être saluée à plus d'un titre. D'abord, elle met fin à une regrettable dissonance entre le droit français et le droit de l'Union, plus protecteur des droits de la défense des entreprises qui n'ont pas transigé (V. égal. TUE, 28 mars 2019, LawLex201900000405JBJ). Ensuite, la solution française pénalisait doublement les entreprises qui ne contestaient pas les griefs : incapables de se défendre dans le cadre de la procédure administrative, elles risquaient également de se voir opposer la présomption de faute civile qui découle de l'établissement d'une faute concurrentielle, dans le cadre des actions en réparation devant le juge civil.

Bien que l'arrêt commenté concerne l'ancienne procédure de non-contestation des griefs, sa transposabilité à l'actuelle procédure de transaction ne fait pas de doute.

TRANSACTION

Cour d'appel de Paris
3 décembre 2020
LawLex202000003475JBJ





Le cartel de la signalisation routière contribue de nouveau à dessiner le régime de l'action en réparation du préjudice concurrentiel.

Inlassablement, les collectivités et sociétés concessionnaires d'auto-routes victimes du cartel de la signalisation routière, sanctionné en 2010 par l'Autorité de la concurrence (Aut. conc., 22 déc. 2010, LawLex201000001481JBJ), se succèdent à la barre des juridictions administratives pour demander l'annulation des marchés conclus avec les entreprises participantes ou la réparation de leur préjudice. Caractéristiques de ce mouvement, les cinq arrêts rendus par la Cour administrative de Lyon le 3 décembre dernier apportent à la fois des confirmations et des solutions nouvelles qui permettent d'étoffer le régime de l'action en réparation.

Tous rappellent que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité est fixé à la date de la publication de la décision de condamnation par l'Autorité de la concurrence, qui confère à la victime une connaissance suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles (V. déjà, Paris, 2 juill. 2015, LawLex201500000873JBJ).

S'agissant de l'évaluation du préjudice, la cour souligne que le juge ne peut se fonder, sans violer le principe du contradictoire, sur un rapport d'ex-

pertise réalisé à partir de pièces non communiquées aux autres parties en raison de leur prétendue protection par le secret des affaires. En outre, elle estime que le préjudice ne peut être apprécié au regard de la seule méthode pendant-après. En effet, selon elle, un degré de certitude suffisant quant au montant du dommage subi ne peut être obtenu qu'en confrontant les résultats de cette méthode à une autre (V. dans le même sens, Paris, 17 juin 2020, LawLex202000000538JBJ, confrontant la méthode pendant-après aux résultats d'un benchmark géographique).

De façon tout aussi inédite, elle considère que le surcoût est présumé lorsque l'entreprise attributaire ne parvient pas à établir que le marché n'a pas été conclu aux conditions définies par l'entente (LawLex202000003602JBJ). En revanche, n'étant pas un consommateur final, une société gestionnaire d'autoroute, victime des pratiques mises en œuvre avant la transposition de la directive 2014/104, est tenue de démontrer qu'elle n'a pas répercuté le surcoût sur les usagers (comp. la situation des collectivités, considérées comme les utilisateurs finals, par conséquent exemptées de cette

preuve, CAA Nantes, 6 mars 2020, LawLex202000000352JBJ ; 27 avr. 2018, LawLex201800000650JBJ). Par ailleurs, le seul fait d'avoir conclu un nouveau contrat avec l'entreprise soumissionnaire après la fin de la période infractionnelle ne suffit pas à écarter l'existence d'un préjudice subi au cours de cette période (LawLex202000003596JBJ).

Enfin, selon la cour, la victime qui échoue à démontrer la réalité du préjudice financier lié à l'indisponibilité du supplément du prix dont elle a dû s'acquitter, ne peut solliciter l'actualisation de la somme à mettre à la charge l'entreprise attributaire, correspondant au surprix qu'elle dit avoir supporté lors de la conclusion des contrats pendant la période d'entente anticoncurrentielle, mais seulement la majoration des intérêts au taux légal.

SANCTIONS CIVILES

Cour administrative d'appel de Lyon
3 décembre 2020

LawLex202000003586JBJ,

LawLex202000003590JBJ,

LawLex202000003596JBJ,

LawLex202000003602JBJ,

LawLex202000003603JBJ



De quelques rappels ou précisions utiles en matière de responsabilité du fait des produits défectueux...

Dans deux arrêts importants, rendus le même jour dans le domaine du travail et des produits de la vigne, la Haute juridiction a rappelé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux, notamment en cas d'atteinte aux biens. Dans la première espèce, un domaine viticole confie différentes opérations de traitement du vin à une entreprise spécialisée dans la filtration qui, pour la préparation de l'appareil d'électrodialyse, fait appel à une troisième société qui va utiliser de l'acide nitrique et de la lessive de soude. A l'issue des opérations, est détectée une pollution des vins provenant de l'emploi de ces produits chimiques. Le domaine viticole et l'entreprise de filtration des vins assignent le fabricant desdits produits en responsabilité sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, mais leurs demandes sont rejetées par la Cour d'appel de Dijon aux motifs que « les produits litigieux ne sauraient être considérés comme défectueux dès lors qu'aucun danger anormal et excessif caractérisant un défaut de sécurité desdits produits n'est établi » et « que la pollution des vins n'est pas de nature à nuire à la santé des consommateurs ni à leur intégrité ». La Cour de cassation devant laquelle l'affaire a été portée, censure

les juges du fond tant sur l'appréciation du défaut de sécurité que sur le dommage réparable au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux. D'abord, lors de l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre pour un produit, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment, de la présentation du produit et de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, de sorte qu'en se bornant, pour écarter le caractère défectueux de la lessive de soude et de l'acide nitrique, à relever que le vin traité avec ces produits, s'il avait un goût de bouchon, était inoffensif pour les consommateurs, sans examiner si les produits litigieux offraient, pour le vin traité avec les machines nettoyées avec ces produits, la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. Ensuite, la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique non seulement à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne, mais aussi du dommage supérieur à 500 euro, provoqué par une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même, en entraînant sa destruction ou son altération, et ce, en dehors de toute atteinte à la santé des consommateurs ou leur intégrité.

Dans la seconde espèce, dans laquelle un agriculteur, victime d'un accident corporel lors de l'utilisation d'une machine servant au travail des vignes, agit à l'encontre du fabricant-vendeur en réparation de différents préjudices, notamment au titre de ses pertes d'exploitation, de l'immobilisation et du non-remplacement de la machine défectueuse, il est également question de dommage réparable au titre des articles 1245 et suivants du Code civil en cas d'atteinte à un bien. Mais, la réparation demandée ne vise pas un dommage qui résulte d'une atteinte à un bien causé par le produit défectueux, mais d'une atteinte au produit défectueux lui-même. La Haute juridiction approuve dès lors les juges du fond pour avoir rejeté ces demandes en indemnisation au motif que la perte d'exploitation et l'absence de fourniture de machine de remplacement constituent des préjudices économiques consécutifs à l'atteinte au matériel en cause.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Cour de cassation

1^{re} chambre civile

9 décembre 2020

LawLex202000003672JBJ &

LawLex202000003675JBJ





Quelles observations appelle la nouvelle et importante consultation de la Commission en vue de réformer le droit de la concurrence applicable aux accords de distribution ?

Le 18 décembre 2020, la Commission a lancé une consultation portant sur les points qui lui paraissent particulièrement importants dans le cadre de la révision du règlement restrictions verticales et de ses lignes directrices. Ouverte jusqu'au 26 mars 2021, la consultation aborde les sujets les plus sensibles, qui pourraient donner lieu à des évolutions majeures dans le cadre de la nouvelle réglementation.

I. Les thèmes centraux

1. La distribution duale.

Le terme désigne la distribution de produits ou de services à la fois par les membres du réseau et par le fournisseur (soit au travers de ses filiales ou succursales, de ses ventes directes à certains clients ou de son site internet). En principe, l'exemption par catégorie ne couvre pas les accords entre concurrents mais elle s'applique, par exception, à la distribution duale en tant que relation verticale. Certaines options envisagées par la Commission font froid dans le dos. Ainsi, l'option 2 envisage de limiter l'exemption de la distribution duale aux cas « peu susceptibles de présenter des problèmes horizontaux », par exemple en introduisant un seuil de parts de marché sur le marché aval de la distribution aux clients finals de moins de 20 %, ce qui conduirait à priver de l'exemption la quasi-totalité des réseaux de distribution actuels. De même, l'option 4 envisage de ne plus exempter par catégorie la distribution duale au profit d'une exemption individuelle. Les options 1 (*statu quo*) ou 3 (extension de l'exception à la situation des importateurs ou grossistes disposant de leur propre réseau de distributeurs et vendant parallèlement à leur réseau) sont plus raisonnables.

2. Les restrictions aux ventes actives.

La situation actuelle ne protège pas suffisamment les distributeurs sélectifs et ne permet pas d'organiser une distribution exclusive par pays au stade du commerce de gros pour les importateurs chargés d'animer un réseau sélectif en aval. Ces difficultés pourraient être résolues par les options 2 (« étendre la portée des exceptions relatives aux restrictions des ventes actives pour donner aux fournisseurs davantage de souplesse pour concevoir des systèmes de distribution adaptés à leurs besoins ») et 3 (« autorisation, sur un territoire où un système de distribution sélective est mis en œuvre, des restrictions des ventes aux distributeurs non autorisés effectuées depuis des endroits situés hors de ce territoire ») qui peuvent être combinées.

3. Les restrictions indirectes aux ventes en ligne.

Les parties prenantes ont critiqué la répression rigide de toutes les restrictions indirectes aux ventes en ligne. La Commission retient deux critiques qu'elle soumet à évaluation : l'interdiction du système de *dual pricing* et l'équivalence des critères (consistant à ce que les critères pour la vente en ligne soient une transposition équivalente des critères physiques). L'option 1 (*statu quo*) n'est certainement pas opportune. Les options 2 et 3 méritent d'être approuvées à condition que les limites envisagées par la Commission ne privent pas l'exemption de tout effet utile. L'option 2 consiste à autoriser le *dual pricing* à condition qu'il n'aboutisse pas à une restriction des ventes en ligne. L'option 3 consiste à ne plus faire du non-respect du principe d'équivalence une restriction caractérisée. L'initiative est bienvenue compte tenu des différences importantes entre canaux.

4. Les clauses de parité.

Les clauses de parité sont actuellement exemptées jusqu'au seuil de 30 % de parts de marché prévu par le règlement. Elles ont fait l'objet de nombreuses décisions dans les différents États membres, qui laissent entendre qu'il faudrait sans doute distinguer entre les clauses de parité générales (applicables à tous canaux, aux ventes propres de l'entreprise contractante et aux autres plateformes ou canaux) et les clauses de parité restreintes, applicables uniquement en ce qui concerne les ventes en propre pour éviter le parasitisme des investissements de l'entreprise contractante mais n'empêchant pas de meilleures conditions par des sites concurrents. L'option 2 reflète cette analyse tandis que l'option 1 définit un *statu quo* (exemption en dessous des seuils) et l'option 3 une non-exemption des clauses de parité.

II. Les autres sujets importants

5. Les prix minimums.

La Commission reconnaît que les conditions pour pouvoir invoquer des efficacités liées aux prix imposés et leur éventuelle exemption individuelle ne sont pas claires et que les orientations données dans les lignes directrices sont insuffisantes. Au-delà, le régime des prix imposés considérés comme des restrictions par objet pouvant faire l'objet d'une exemption individuelle qui n'est jamais octroyée ne correspond ni à l'analyse économique ni d'ailleurs aux exigences récentes de la jurisprudence en matière de restriction par objet. La consultation

demeure donc bien timide lorsqu'elle s'interroge sur les gains d'efficacité des prix imposés, leurs conditions et la façon d'augmenter la clarté des règles. C'est un total changement de paradigme qu'il conviendrait de consacrer en la matière à l'instar de la jurisprudence Leegin aux États-Unis. Il faudrait, dès lors que la concurrence inter-marques est élevée, exempter les prix imposés en-dessous d'un seuil de parts de marché par exemple de 20 ou 25 %. A défaut, on en restera toujours au stade du vœu pieux en ce domaine.

6. Les obligations de non-concurrence.

De nombreux intervenants ont fait remarquer que la limite absolue et rigide de 5 ans pour bénéficier de l'exemption par catégorie était trop stricte et qu'il fallait pouvoir prévoir des clauses de 5 ans renouvelables dès lors que le cocontractant dispose d'une faculté de non-renouvellement ou de résiliation de l'accord, afin d'éviter les coûts de transaction liés à la renégociation. La consultation soumet cette préconisation aux répondants.

7. Les accords de durabilité.

La Commission interroge ici les répondants sur la question de savoir, à la lumière des objectifs du Green Deal européen, si les règles actuelles ont pu créer des obstacles à la mise en œuvre des objectifs de durabilité poursuivis par le droit européen.

8. L'impact de la crise sanitaire.

La crise sanitaire a eu d'importantes implications économiques qui n'ont pas épargné la distribution. Elle a notamment entraîné une expansion des ventes par internet. La Commission se demande si ces changements devraient être pris en compte dans le cadre de la révision du règlement. A notre sens, l'explosion de l'internet rend d'autant plus nécessaire une stricte neutralité de la réglementation de la concurrence par rapport aux différents canaux de vente et l'abandon du régime de faveur absolu pour les ventes par internet qui finit par produire des effets pervers pour le commerce physique.

Il est bien entendu possible de signaler à la Commission, par un document joint, les questions non prises en compte. Ce devrait être le cas notamment pour le régime des agents au sens du droit de la concurrence ou pour la distribution exclusive partagée (plusieurs distributeurs pour un territoire exclusif partagé entre eux).